Edition de Paris.

DIMANCHE 11 FÉVRIER 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3876

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU. — *Audience du 7 février* 1838.

DIFFAMATION ENVERS DES ÉLECTEURS. — COMPÉTENCE.

Le délit de diffamation, commis par la voie la presse envers des électeurs à raison de l'exercice de leur droit politique, est-il de la compétence des Cours d'assises ou de celle de la police correctionnelle ?

Est-ce devant le Tribunal du domicile des personnes prétendues diffamées ou devant le Tribunal du lieu où se publie le journal que la poursuite doit être intentée, lorsqu'elle a lieu à la requête du ministère public sur la plainte de la partie lésée, et non sur assignation directe de la partie civile ?

Ces questions, sur lesquelles il n'existe aucun précédent judiciaire, se présentaient devant la Cour de Rennes dans une espèce dont quelques journaux ont déjà rendu compte.

A l'occasion de la nomination de M. Vigier, comme député de Vannes, le *National de l'Ouest*, publié à Nantes par M. Victor Mangin, avait inséré, dans ses numéros des 9 et 19 novembre dernier, deux articles qui parurent renfermer un caractère diffamatoire pour les électeurs qui avaient voté en faveur de ce député.

Soixante-douze de ces électeurs crurent devoir protester contre les faits consignés dans le premier de ces articles, protestation qui donna lieu à celui du 19 novembre. Alors trente-six d'entre eux portèrent plainte en diffamation à M. le procureur du Roi de Vannes, qui assigna M. Victor Mangin devant le Tribunal de ce siége.

A l'audience du 17 janvier 1838, M. Mangin proposa une double exception d'incompétence tirée de ce que 1° il s'agissait d'un délit de la presse qui, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, devait être porté devant la Cour d'assises ; 2° de ce que la poursuite ayant eu lieu à la requête du ministère public, et non d'une partie civile, il aurait dû être cité devant le Tribunal de Nantes, aux termes de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, puisqu'il avait rempli, lors de la poursuite intentée, toutes les formalités relatives au dépôt. Le Tribunal accueillit ce double moyen d'incompétence par un jugement ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, considérant que la loi du 8 octobre 1830, en attribuant à la juridiction des Cours d'assises tous les délits de la presse, n'en excepte que les cas prévus par les art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 ; d'où il suit qu'il importe, avant tout, d'examiner la qualité appartenant aux citoyens qui ont porté au ministère public près ce Tribunal la plainte en diffamation par suite de laquelle celui-ci a donné assignation au sieur Mangin ;

» Considérant que, dans les articles incriminés contenus dans les numéros 3868, 9 novembre 1837, et 3876, 19 novembre de la même année, du journal le *National de l'Ouest*, publié à Nantes par le sieur Victor Mangin, les citoyens qui ont porté plainte au ministère public n'ont point été attaqués comme hommes privés, mais comme électeurs, et à l'occasion de l'exercice par eux fait des fonctions électorales ;

» Considérant que les articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819 sont démonstratifs et non limitatifs, et qu'on doit adjoindre aux classes et individus désignés auxdits articles toutes personnes ayant agi dans un caractère public, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 15 juillet 1836 ;

» Considérant qu'un collége électoral, appelé à exercer une portion de la souveraineté populaire et à choisir un représentant devant contribuer à former une des branches du pouvoir législatif, doit être considéré comme un des corps constitués dont parle l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, et qu'en tout cas, la réunion de ce collége électoral, constitué par ordonnance royale, donne éminemment à tous les citoyens qui le composent un caractère public, et que par suite aussi, les diffamations dont ils pourraient être l'objet en qualité de membres de ce corps, deviennent de la compétence d'une juridiction plus élevée que celle appelée à statuer sur les diffamations dont les simples particuliers pourraient avoir à se plaindre ;

» Considérant enfin, que lorsqu'il s'agit de diffamation envers les corps constitués, les dépositaires ou agens de l'autorité ou de la force publique, et les citoyens ayant agi dans un caractère public pour des faits relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits diffamatoires est admise par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ; qu'ainsi il importe à l'exercice de la liberté de la presse, reconquise en 1830, que les Tribunaux correctionnels ne sortent pas des limites posées à leur compétence ;

» Sur le second moyen, considérant que l'article 11 de la loi du 26 mai 1819 établit d'une manière impérative, que, dans les cas où les formalités prescrites par le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou celui de la résidence du prévenu ;

» Que l'exception établie à la fin de cet article, et par laquelle un citoyen se plaignant d'avoir été diffamé a la faculté de poursuivre devant les juges de son domicile pour obtenir la réparation à laquelle il prétend avoir droit, ne peut, en aucune manière, être appliquée au ministère public, encore qu'il le fasse sur réquisition, autorisation ou plainte des parties qui se prétendraient lésées ;

» Que, dans l'espèce, on n'articule aucune contravention aux dispositions concernant le dépôt, et que l'action est intentée à la requête du ministère public ;

» Par ces motifs, se déclare incompétent et renvoie le ministère public se pourvoir, ainsi qu'il le verra appartenir. »

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, M. le premier avocat-général Letourneux a soutenu le bien fondé de cet arrêt par les motifs suivans :

Sur le premier moyen, le ministère public a dit qu'il fallait distinguer suivant que la diffamation était exercée envers des personnes dépositaires d'une partie de l'autorité publique ou que le délit était commis à l'égard de personnes non revêtues de cette autorité et n'étant que de simples particuliers. Il a pensé que les électeurs devaient être rangés dans cette dernière classe. « En effet, a-t-il dit, l'électeur n'exerce pas une fonction, mais un droit, un droit qui ne lui est pas délégué, mais qu'il tient de sa qualité de citoyen français et de son aptitude personnelle. A la différence des fonctions publiques qui sont déléguées et dont le titulaire est toujours responsable envers la société, l'électeur par l'exercice de son droit fait un acte tout personnel, tout intime, dont il ne doit compte qu'à sa conscience. L'opinion contraire ne tendrait à rien moins qu'à détruire l'indépendance du vote, et par conséquent les bases constitutives du gouvernement constitutionnel. Car, si on pouvait considérer l'électeur comme fonctionnaire exerçant une partie de l'autorité publique, la preuve testimoniale serait admissible, et l'on comprend les conséquences dangereuses qu'un semblable mode de preuve pourrait entraîner. » Réfutant ensuite l'interprétation donnée par le Tribunal de première instance à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1836 (affaire Parquin), M. l'avocat-général a établi que dans cette espèce il s'agissait d'arbitres forcés, qui effectivement dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées par le Tribunal participent du caractère du juge, et sont des personnes revêtues d'une portion de l'autorité publique; mais il est si peu vrai en doctrine, que quiconque même est revêtu d'une simple fonction publique, soit considéré par cela seul comme rentrant dans la catégorie de celles désignées dans les art. 15, 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819, que par arrêt du 9 septembre 1836, la Cour de cassation a décidé que les notaires, qui sont des fonctionnaires publics, ne pouvaient être classés parmi les personnes indiquées aux articles ci-dessus référés de la loi de 1819, parce qu'ils n'étaient ni agens ni dépositaires de l'autorité publique. (V. Dalloz, 1836, pag. 347 et suivantes.) Aussi est-ce par les mêmes motifs que la Cour de cassation a décidé qu'une chambre des notaires ne forme pas un corps constitué, et qu'à plus forte raison il doit en être ainsi des électeurs, puisque par suite de l'individualité de leur droit et de sa nature, une fois qu'ils ont déposé leur vote et même jusqu'à l'instant où ils le déposent, ils sont sans aucun caractère politique et ne l'ont que pendant le vote lui-même.

Passant au second moyen d'incompétence, le ministère public a pensé que ces mots de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 : « Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée » devaient s'entendre de la poursuite à la requête du ministère public, dès le moment où il y avait plainte des parties lésées, parce que le mot poursuite était pris spécialement pour indiquer l'action exercée par le ministère public au nom de la société pour la répression des crimes et délits.

Me Méaulle a soutenu, au contraire, que le jugement appelé avait consacré les véritables principes sur la matière, et il s'est appuyé sur les considérations suivantes : « On ne peut nier que la presse ait le droit de rendre compte d'une opération électorale, de dire si cette opération est bonne ou mauvaise, de blâmer l'opinion du député élu, de flétrir au besoin ses manœuvres. Or, tout cela touche à la politique, ne sont que des questions politiques; car en attaquant en masse les électeurs comme formant un corps électoral, ce n'est pas les individus dans leur caractère privé que la presse a alors en vue, mais bien dans l'exercice qu'ils ont fait d'un droit politique. Puis la règle générale est que la seule autorité qui puisse et doive connaître des délits de la presse est la Cour d'assises, jugeant avec l'assistance du jury, ainsi que le reconnaissent l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819 et 1er de celle du 8 octobre 1830. » Passant ensuite à un autre ordre d'idées, l'avocat a soutenu que les électeurs réunis pour élire un député étaient un corps constitué aussi bien que la garde nationale et qu'un conseil municipal. Qu'en effet, les listes d'électeurs étaient permanentes; que pour n'être pas un pouvoir délégué, l'acte de l'électeur votant et nommant son représentant n'en était pas moins un acte de souveraineté; qu'il n'était pas possible d'assimiler tout un collége électoral exerçant ce droit de souveraineté à un simple particulier; qu'il y avait là réunion publique d'un corps constitué par la loi, assemblé en vertu d'une ordonnance du Roi, exerçant un droit qu'il tient de la Constitution, et que lorsque le droit exercé était politique, que le corps qui l'exerçait était politique, il était impossible de ne pas voir un délit politique dans l'attaque dirigée contre ce corps à l'occasion de l'exercice de ce droit purement politique. — Revenant alors sur la juridiction compétente pour connaître de ce genre de délit, l'avocat s'appuie de la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs lors de la loi d'octobre 1830 (voyez Parant. *Lois de la Presse*, page 230 et suiv.), à la suite de laquelle cette Chambre avait adopté un amendement tendant à renvoyer devant le jury le jugement de tout délit de diffamation, du moment où il était commis par le moyen de la presse.

Sur le deuxième moyen d'incompétence, l'avocat a pensé qu'on ne pouvait admettre l'interprétation donnée par le ministère public à l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, parce qu'il suffisait de rapprocher le premier paragraphe de cet article de celui rappelé par le ministère public, pour se convaincre que le juge du domicile du plaignant n'était compétent qu'autant que la poursuite avait lieu au nom de la partie plaignante et à sa requête directe; que le mot poursuite s'entendait tout aussi bien de celle qui était intentée par les parties civiles, que de celle intentée par le ministère public.

Dans sa réplique, M. l'avocat-général a surtout insisté pour démontrer que les délits politiques attribués à la compétence du jury étaient limités par l'article 6 de la loi du 8 octobre 1830; que les Tribunaux ne pouvaient l'étendre et que cette limitation ressortait particulièrement de la discussion qui avait eu lieu à la Chambre des députés, discussion qui renversait les argumens reposant sur l'opinion isolément invoquée de la Chambre des pairs.

Me Méaulle de son côté a dit qu'en rappelant cette opinion il n'avait eu pour but que de faire connaître que la doctrine qu'il plaidait avait reçu en 1830 l'approbation de la Chambre des pairs.

Après ces répliques, la Cour a renvoyé au jeudi 15 février pour prononcer son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 10 février 1838.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN CHIFFONNIER. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Le sieur Périer, qui a été condamné à l'amende pour ne s'être point présenté à l'audience d'hier, est introduit. Il déclare qu'il a entendu dire par un marchand de vin, que Champion était venu dans sa boutique, lui demander à boire; qu'il avait les mains ensanglantées, et que sur l'observation qui lui fut faite, il avait répondu qu'il venait de f.... une pile à sa femme, qu'il lui en donnerait bien d'autres, qu'il la tuerait ou qu'il la jetterait par la fenêtre.

Le marchand de vin, rappelé, ne se souvient pas de ce propos, très important pour la question de préméditation

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation. Selon lui Champion n'était point ivre; l'ivresse même fût-elle prouvée, ne saurait servir d'excuse. Il termine en déclarant que la circonstance de préméditation doit être écartée.

Me Leblond présente avec talent la défense de Champion. Dans une plaidoirie remarquable surtout par la logique et la méthode, il s'attache à démontrer que l'accusé était dans un état d'ivresse, et que sa volonté n'a pas été libre. Le défenseur fait connaître que son client a été à plusieurs reprises atteint d'une aliénation mentale que l'abus des liqueurs fortes a pu faire revivre. Passant ensuite à l'examen des faits, il cherche à démontrer, en opposant le caractère violent de la veuve Pichon, ses antécédens fâcheux, au caractère ordinairement doux de l'accusé, qu'il y a eu provocation de la part de la victime, et que c'est dans une lutte qu'elle a été renversée sur la commode et tuée. Dans tous les cas, il est bien démontré que l'accusé n'a pas eu l'intention de donner la mort, mais seulement de donner des coups.

Le défenseur prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour poser la question de provocation, et celle de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner. La Cour fait droit à cette demande et ordonne que les deux questions seront posées.

M. l'avocat-général : La gravité de l'accusation nous faisait un devoir de répliquer, et le talent avec lequel la défense a été présentée nous en fait comprendre la nécessité. Nous nous plaisons d'autant plus à donner cet éloge au talent du défenseur, qu'il porte un nom qui a laissé dans la magistrature d'honorable souvenirs (1).

M. l'avocat-général passe ensuite de nouveau en revue les principales charges de l'accusation. Pour la provocation, les circonstances de l'assassinat en excluent la possibilité. La nature et la gravité des blessures prouvent qu'elles ont été faites avec l'intention de donner la mort.

Après la réplique de la défense, M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une heure de délibération, répondent négativement à la question de meurtre, et affirmativement à celle de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

Champion est condamné par la Cour à six ans de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 10 février.

VOL A L'AIDE DE VIOLENCES.

Le dimanche 24 septembre dernier, vers neuf heures du soir, les nommés Louis, Thilliniac et Delpiron, accompagnés d'un quatrième individu resté inconnu, se présentèrent chez le sieur Legrand, marchand de vin, boulevard extérieur du Montparnasse, et s'y installèrent dans une salle voisine de la boutique; ils demandèrent une bouteille de vin que l'on leur servit. Leurs actions et leurs propos ne tardèrent point à scandaliser le marchand de vin lui-même, qui se retira et les laissa seuls.

Après avoir fait grand tapage, les buveurs se précipitèrent tout-à-coup dans la boutique. « Travaillez! chaussez! — Nous y sommes, s'écria tout-à-coup Thilliniac. » En même temps, il renverse tout ce qui est sur le comptoir, puis renversant la femme du cabaretier d'un coup de poing et d'un coup de pied, entre dans la cuisine, y saisit un grand conteau, s'avance sur Legrand et lui dit : « Il faut que tu me donnes 12 fr. ou je te saigne. » Sur son refus, il ajoute : « Ta mort est au bout de ce couteau; donne-moi ce qui est dans ce comptoir. »

Pendant ce temps, les autres accusés se jetaient sur la femme Legrand et sur ses fils, et les menaçaient en leur demandant de l'argent.

Legrand fils reçoit deux blessures à la main gauche et une à la main droite en cherchant à parer les coups de couteau dont il est menacé. Il se décide alors à tirer de sa poche un foret ; il en frappe Delpiron à la tête, le blesse, et le force à reculer.

Legrand père, toujours aux prises avec Thilliniac, lui remet une pièce de 15 sous en lui disant que c'est tout ce qu'il a chez lui. Un individu qui se trouvait dans une pièce du fond veut arriver au secours du marchand de vins et de sa famille, mais il en est empêché par l'un des assaillans, qui ferme la porte de la boutique sur lui.

Le fils Legrand, parvenant enfin à se débarrasser des mains de son agresseur, se sauve par la fenêtre, et va chercher la garde. Quand il revient avec bonne escorte, il rencontre Louis et Delpiron qui s'éloignent ; il les fait arrêter. On entre dans le cabaret, et l'on trouve encore le sieur Legrand aux prises avec Thilliniac, le menaçant toujours de son couteau.

Tout ce que ces trois hommes avaient retiré de l'attaque brutale à laquelle ils s'étaient livrés, c'était une pièce de quinze sous, arrachée par la violence.

C'est à raison de ces faits que Louis, Thilliniac et Delpiron comparaissent devant la Cour d'assises sous la grave accusation de vol commis la nuit, conjointement, avec armes, et à l'aide de violences, qui ont laissé des traces de blessures. Ils sont tous les trois très jeunes; mais leurs antécédens sont déjà mauvais. Thilliniac et Delpiron ont été condamnés pour vol, et Louis a été l'objet de plusieurs poursuites.

Dans l'instruction comme à l'audience, les accusés ont prétendu qu'il s'était élevé une querelle entre eux et les sieurs Legrand au sujet d'un jeu de carte qu'ils avaient déchiré et que l'on voulait leur faire payer. Cette explication a été détruite par les dépositions des témoins; seulement il n'est pas résulté clairement du débat que Louis ait joué dans la lutte un rôle actif.

M. l'avocat-général Montsarrat a soutenu l'accusation. Me Darnis a présenté la défense de Louis, et Me Tillancourt celle de Thilliniac et Delpiron.

(1) Me Leblond est fils de M. Leblond, conseiller à la Cour royale.

Louis, déclaré non coupable, a été acquitté; Thilliniac et Delpiron, déclarés coupables sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à 6 ans de reclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AURILLAC (Cantal).

LE VOLEUR ET LES MOUCHES A MIEL.

Depuis longues années, Geraud Garrouste fournissait à peine avec sa bèche aux besoins de sa nombreuse famille; une malheureuse idée le tenta, il brisa sa bèche et se fit voleur de mouches à miel; le canton de Montsalvy devint le théâtre de son maraudage: il enlevait les rayons, les abeilles parfois et leurs légères habitations.

Pour écarter les soupçons que l'accroissement de ses ruches devait exciter, il prônait son habileté à élever les mouches à miel, prétendait posséder un secret pour multiplier les essaims en les divisant et les subdivisant, et puis il faisait brûler sur l'autel de la Vierge des cierges provenant de la cire de ses rayons. Aussi, le ciel semblait bénir son commerce : plus il vendait d'essaims, plus il en avait.

Un faux pas fit crouler cette prospérité mal assise. Dans le courant du mois d'août 1836, à la douzième heure de la nuit, notre homme se glissait le long des haies, chargé d'un essaim qu'il venait d'enlever; son poids disait que la prise était bonne, et Geraud se promettait de le diviser en quatre pour le moins. Mais le vent du nord qui soufflait avait chassé les nuages et laissait briller la lune dans tout son éclat. Ayant de justes craintes d'être aperçu, il pressait le pas; pour arriver encore plus vite au logis, il voulut prendre le plus court; comme il escaladait un vieux mur, une pierre lui roule sur le pied, il perd l'équilibre et s'étend de tout son long; sa tête va porter sur le linge tendu qui fermait la ruche et l'enfonce. Des milliers d'abeilles s'échappent avec fureur de leur prison et enveloppent Garrouste. Vainement il se couche et se roule sur la terre fraîchement labourée; plus il écrase de mouches plus les autres deviennent terribles et menaçantes : elles se collent à ses cheveux, piquent ses paupières, ses lèvres, son nez, pénètrent dans ses narines. Les vêtemens en étoffes de coton dont il est couvert ne le protégent plus. Il se relève, va se fourrer dans une haie, il s'agite, agite les branches; inutiles efforts : l'ennemi trouve à travers les feuilles un passage facile. Désespéré, il cherche une autre voie de salut, et va se jeter dans un réservoir. Heureusement l'eau était chaude et notre voleur savait nager.

Un grand nombre de mouches restèrent attachées à la peau de Géraud et se noyèrent.

Le canard sauvage, poursuivi par l'épervier, précipite son vol vers le fleuve accoutumé et disparaît ainsi dans les flots pour échapper aux serres cruelles de son redoutable ennemi. Geraud Garrouste n'est pas si bon plongeur; force lui fut, malgré sa frayeur, de montrer vite la tête pour respirer : les abeilles s'étaient dispersées; il reprit courage et sortit du réservoir.

L'inflammation produite par la piqûre des mouches, arrêtée un moment par la fraîcheur de l'eau, se développa bientôt d'une manière effrayante; la peau de Garrouste enfla tout-à-coup et se tendit comme un ballon. Pour surcroît de malheur, il ne peut plus ouvrir les yeux; comment trouvera-t-il le chemin de sa chaumière? Il craint d'aller au-devant de ses ennemis; à chaque pas qu'il fait il écoute; il croit entendre le bourdonnement des abeilles et recule; il tâtonne... il reste là pouvant à peine se traîner, déchiré par la douleur et par l'idée que le jour va le surprendre et mettre à découvert le vol qu'il a commis, lorsque sa jeune femme, inquiète d'une absence si prolongée, sort pour aller à sa recherche. Elle le trouve enfin, prend son bras et guide ses pas incertains. « Dieu te punit, lui dit-elle, de ta mauvaise action; si tu m'avais écoutée, je ne te verrais pas dans cet état. » Arrivés au logis, elle s'empresse de mettre Garrouste au lit; puis, se couvrant d'un masque en fil de fer, elle sort et va faire disparaître les traces du délit.

Le jour arrivé, le sieur Domguiral va faire sa tournée ordinaire; il voit des abeilles qui bourdonnent autour de la ruche, d'où elles ont été si brutalement arrachées; elles vont et viennent; Domguiral suit la direction de leur vol et arrive sur le lieu du combat; il voit les débris de rayons, des abeilles mortes; un nez d'homme imprimé sur la terre molle; il suit l'empreinte des pas qui le mènent au réservoir; il a compris ce qui s'est passé, et se rend chez le maire pour lui faire part de ses soupçons.

Une visite est faite au domicile de Geraud Garrouste; il était dans son lit; on vit les preuves du délit tatouées sur son visage; il avoua le fait et demanda grâce.

Le moyen dont usait Garrouste pour multiplier les essaims ne fut plus un secret; de tous côtés les réclamations arrivèrent; il donna de l'argent aux uns, de la marchandise aux autres, et parvint à arrêter les poursuites pour le moment. Mais un an plus tard, ayant volé du chanvre à l'un de ses voisins, ce dernier vol fit revivre les anciens; on vit en lui un homme incorrigible, et on le dénonça au ministère public. Il comparaissait dernièrement devant la justice, prévenu de ces différens vols, il a été condamné à un an d'emprisonnement.

JURY DE RÉVISION DU 12e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Pinart, juge-de-paix.)

Audience du 8 février.

GARDE NATIONALE. — ÉLECTION DE M. LAVOCAT, CHEF DE BATAILLON. — RÉCUSATION. — INCIDENS.

Les fonctions d'officier-rapporteur sont-elles compatibles avec la qualité de délégué d'une compagnie? (Non.)

Un garde national, nommé délégué sous l'empire de la loi de 1837, peut-il concourir aux élections d'un commandant, bien qu'il n'appartienne pas par son domicile à la circonscription de la légion, si son élection n'a pas été attaquée? (Oui.)

Peut-on arguer de nullité l'élection des délégués faite à la majorité relative, lorsque l'élection à laquelle ils ont concouru a eu lieu sous l'empire de la loi de 1837? (Non.)

Le défaut d'assistance des deux membres les plus âgés du conseil de recensement peut-il vicier une élection? (Non.)

Peut-on, incidemment à une demande en nullité d'élection, demander la nullité de l'élection d'un officier assermenté et reconnu, qui a concouru à l'élection attaquée? (Non.)

Un délégué, recensé dans un autre arrondissement que celui où il a été nommé, peut-il valablement concourir à une élection quand il a formé un pourvoi contre la décision qui l'inscrivait sur les contrôles d'une autre légion? (Oui.)

Les diverses questions que nous venons de poser se sont présentées dans une affaire fertile en incidens, et dont le jury de révision du 12e arrondissement a eu à connaître.

Le 24 août 1837, M. Lavocat, ancien lieutenant-colonel de la 12e légion, fut élu commandant en second du 1er bataillon de cette légion, à un second tour de scrutin, et à la majorité de 32 voix contre 29. Cette élection fut attaquée par MM. Berthe, Cavé et Delavarde.

A l'audience du 12 octobre dernier, un des réclamans, le sieur Berthe, crut devoir exercer le droit de récusation contre un des jurés, M. Preyat, employé à la manufacture royale des Gobelins. Cette récusation fut repoussée par une décision unanime du jury. L'affaire ayant été renvoyée à l'audience du 26, il fut justifié d'un pourvoi formé devant le Conseil-d'Etat contre la décision du jury, qui, conformément à l'article 391 du Code de procédure civile, dut surseoir à statuer jusqu'à l'issue de ce pourvoi.

Le sieur Berthe n'ayant pas jugé convenable de soutenir son pourvoi devant le Conseil, et aucun avocat ne s'y étant présenté, une ordonnance royale du 18 janvier dernier confirma la décision du jury de révision, qui par suite a dû se réunir de nouveau pour procéder au jugement du recours.

A l'appel de l'affaire, le mandataire des recourans dépose des conclusions par lesquelles, au nom du sieur Cavé, il déclare récuser de nouveau le sieur Preyat, comme ayant bu et mangé avec M. Lavocat, et chez lui, depuis le commencement du procès, et en outre parce que, depuis l'audience du 12 octobre, le sieur Preyat aurait publié un écrit contre le sieur Delestre, un des défenseurs des recourans. Deux autres jurés sont également compris dans cette récusation, comme commensaux de M. Lavocat. Le défenseur conclud à l'admission de la preuve testimoniale des faits articulés.

M. Lafargue, capitaine-rapporteur : Ayant que les conclusions dont vous venez d'entendre la lecture soient déposées, nous croyons convenable de faire quelques observations. La loi autorise, sans doute, l'usage de la récusation; mais, il ne faut point oublier que l'exercice de ce droit est injurieux pour les juges, dont l'impartialité est ainsi révoquée en doute. Cette récusation est surtout offensante quand tout indique qu'elle n'a d'autre but que d'arrêter le cours de la justice, en provoquant des décisions qu'on attaque pour gagner du temps, et contre lesquelles un pourvoi n'est formé que pour être ensuite abandonné. Avec un tel système de défense, il n'y a point de raison pour qu'une affaire se termine jamais; à l'aide de ces moyens dilatoires, si on n'usait point de la juste sévérité de la loi, on arriverait, par le fait, au résultat qu'on veut atteindre, la nullité de l'élection, par l'impossibilité de statuer sur le recours. Un tel abus ne peut rester impuni, et nous devons prévenir les recourans que, dans le cas où l'on insisterait sur les conclusions tendantes à de nouvelles récusations, nous nous verrions à regret forcé de demander l'application de l'art. 389 du Code de procédure, qui prononce une amende de 100 francs au moins contre ceux dont la récusation serait jugée non-recevable ou mal fondée. Nous avons dû loyalement les avertir de nos intentions.

M. le président invite M. Cavé à s'expliquer sur la question de savoir s'il persiste dans ses récusations.

M. Cavé : Je ne connaissais pas les conséquences de ma démarche. J'aurais besoin de quelque temps pour réfléchir et m'entendre avec mes conseils.

M. le président : Eh bien! l'affaire ne sera reprise qu'à la fin de l'audience.

On procède en effet à l'expédition de quelques affaires sans intérêt. M. Cavé rentre bientôt avec ses conseils. M. Paul Duplan, défenseur, s'exprime ainsi :

« Nous persistons en partie dans les conclusions que nous avons prises, mais nous abandonnons les récusations exercées à l'égard des deux jurés autre que M. Preyat; à l'égard de ce dernier lui-même, nous n'invoquons d'autre motif que celui tiré de ce qu'il a bu et mangé avec M. Lavocat, et à ses frais, depuis le commencement du procès. »

M. le président : Mais vous ignorez donc que ce moyen a déjà été plaidé une première fois contre M. Preyat, et qu'il a été repoussé par la décision du jury, confirmée par l'arrêt du Conseil-d'Etat.

M. Berthe, un des recourans, déclare que sa récusation a uniquement porté sur la qualité de salarié de M. Lavocat qu'il attribuait au sieur Preyat, et non sur la circonstance nouvelle articulée par M. Cavé.

M. le rapporteur : Il est très vrai que dans l'acte de récusation écrite le nouveau motif invoqué ne se trouve point énoncé; mais il a été plaidé, nous en sommes certain.

Plusieurs jurés : Oui, oui, c'est constant.

Le défenseur insiste de nouveau sur l'admission du moyen de récusation, qui doit être considéré comme nouveau, puisqu'il n'a pas été proposé par des conclusions écrites.

« Messieurs, dit-il en terminant, nous vous demandons la consécration d'un grand principe de morale publique; l'impartialité d'un juge doit être à l'abri de tout soupçon, et cette impartialité est surtout nécessaire quand il s'agit de juger une question qui doit avoir pour résultat de donner à des citoyens un chef appelé à les commander. »

M. le rapporteur fait observer que dans les termes où la récusation se trouve réduite, il n'y a rien à juger, puisque la décision du jury a apprécié le moyen aujourd'hui reproduit, et qu'aucun motif tenu sur des faits postérieurs à cette décision n'est articulé. Il demande en conséquence que sans qu'il soit besoin de statuer, il soit passé outre.

Après une courte délibération, M. le président prononce la décision suivante :

« Considérant qu'il résulte des souvenirs précis et unanimes du jury, que la récusation précédemment dirigée contre le sieur Preyat, comme salarié de M. Lavocat, était également fondée sur cette circonstance que le sieur Preyat aurait bu et mangé avec ce dernier, et chez lui, depuis le commencement du procès;

» Considérant que le pourvoi formé contre la décision du jury, qui avait rejeté ces moyens de récusation, en déclarant que le sieur Preyat ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'art. 378 du Code de procédure civile, a été déclaré mal fondé par l'arrêt du Conseil-d'Etat, du 18 janvier dernier;

» Que la récusation exercée aujourd'hui par le sieur Cavé contre ledit sieur Preyat, est fondée sur les mêmes motifs que ceux écartés par cette décision, et qu'ainsi il n'y a lieu de statuer;

» Le jury dit qu'il sera immédiatement passé outre au jugement du fond. »

Immédiatement après ce jugement, les réclamans se retirent en annonçant l'intention de se pourvoir contre la décision qui vient d'être rendue.

M. le président invite le greffier à donner lecture des défenses écrites produites par les recourans, et contenant le développement des divers moyens à l'appui du pourvoi.

Après cette lecture, M. le capitaine-rapporteur discute et réfute successivement les moyens proposés que le jugement ci-après fera suffisamment connaître. Il conclud au rejet du pourvoi. Conformément à ses conclusions, et après une demi-heure de délibération, M. le président du jury prononce la décision dont voici le texte :

« Vu les défenses écrites des recourans, enregistrées au greffe, et dont il a été donné lecture;

» En ce qui touche le moyen tiré de ce que le sieur Leroux aurait dû être comme délégué appelé à l'élection;

» Considérant que M. Leroux ayant été nommé rapporteur près le Conseil de discipline est devenu étranger à la compagnie qui l'avait élu délégué; que désormais dispensé du service actif dans cette compagnie, en raison de ses nouvelles fonctions, il a cessé de figurer sur les contrôles de cette compagnie, et qu'il a dû être procédé à son remplacement comme délégué;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'incapacité du sieur Millot :

» Considérant que bien qu'il soit constant que le sieur Millot est domicilié sur le 11e arrondissement, il n'a pas cependant cessé d'être inscrit sur les contrôles de la 12e légion et d'y faire son service;

» Que si son élection comme délégué, faite le 12 août dernier, ne remplit point le vœu de la loi nouvelle, cette élection n'a point été attaquée dans les délais fixés par l'art. 25 de la loi du 14 juillet dernier;

» Qu'ainsi il a pu valablement concourir à l'élection;

» En ce qui touche le moyen tiré de la nullité de l'élection des délégués par bulletins de listes et à la majorité relative :

» Considérant qu'en supposant irrégulier un mode d'élection consacré par un usage universellement adopté dans le silence de la loi du 22 mars 1831, il résulte des nombreuses décisions du Conseil-d'Etat, et notamment des arrêts des 8 décembre 1832 et 8 mars 1833, que l'élection des délégués ne peut être attaquée quand ils ont fait acte de leurs fonctions et accompli leur mandat;

» Considérant, au surplus, que l'élection attaquée a eu lieu sous l'empire de la loi du 14 juillet dernier, et qu'aux termes de l'article 13 de cette loi les délégués sont nommés à la majorité relative;

» En ce qui touche le moyen tiré de ce que le président du conseil de recensement n'aurait point été assisté des deux membres les plus âgés de ce conseil;

» Considérant que l'article 50 de la loi du 22 mars 1831, a été sous ce rapport abrogé par l'art. 16 de la loi du 14 juillet dernier, et qu'aux termes de la loi nouvelle il suffit que le maire soit assisté de deux membres du conseil de recensement, qu'ils soient ou non les plus âgés;

» En ce qui touche le moyen tiré du concours à l'élection de M. Valentin, sous-lieutenant de la 1re compagnie de chasseurs, de deux sous-officiers domiciliés dans le 11e arrondissement;

» Considérant qu'à supposer l'irrégularité de cette élection, elle n'a point été attaquée, et que l'officier élu a prêté serment et a été reconnu en cette qualité,

» Qu'ainsi il a pu valablement participer à l'élection;

» En ce qui touche le dernier moyen, tiré de ce que le sieur Duteillent aurait été récusé dans le 11e arrondissement à l'époque de l'élection à laquelle il a pris part;

» Considérant que le sieur Duteillent s'était pourvu le 21 août, devant le jury de révision du 11e arrondissement, contre son inscription sur les contrôles de la 11e légion;

» Que son pourvoi étant suspensif, il a pu concourir, le 24, à l'élection du second chef de bataillon auquel il continuait d'appartenir;

» Qu'au surplus, et par décision du jury de révision du 11e arrondissement, le sieur Duteillent a depuis été maintenu sur les contrôles de la 12e légion;

» Par ces motifs, le jury, à l'unanimité, rejette le pourvoi et confirme l'élection attaquée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier-président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, première et deuxième section, qui s'ouvriront le jeudi, 1er mars prochain. En voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION, *M. le conseiller d'Esparbès, président.*

Jurés titulaires : MM. Teniot, chef de bataillon en retraite, à Sceaux; Terray, propriétaire, boulevart de la Madeleine, 11; Meyer, marchand de broderies, rue Montorgueil, 47; Poutain, professeur au collége Henri IV, rue du Petit-Bourbon, 8; Noël, architecte, rue de la Victoire, 4; Hamelin, marchand de tulles, rue des Fossés-Montmartre, 6; Peigné, entrepreneur de diligences, rue Dauphine, 26; Boisserie Lasserve, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14; Chardin, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 375; Grulé aîné, notaire, rue de Grammont, 23; Brisard de Laubrière, capitaine d'artillerie de marine en retraite, rue Soufflot, 3 bis; Rigoley, marchand de laines, rue des Petites-Ecuries, 9; Crapelet, imprimeur, rue de Vaugirard, 9; Duclerc, passementier, rue aux Fers, 24; Coisseau, commissionnaire en vins, à Bercy; Deghelde, corroyeur, rue Geoffroy-Lasnier, 33; Baudelocque, notaire, rue Saint-Martin, 285; Badot, maître d'hôtel garni, rue Neuve-Saint-Augustin, 49; Hébert, layetier, rue Grénétat, 32; Brazier, négociant en vins, quai de la Tournelle, 39; le comte de Marnier, maître des requêtes, rue de la Ville-Levêque, 30; Petit-Didier, négociant, rue Saint-Martin, 118; Rachel, marchand de vins, rue Saint-Denis, 340; Schmler, parfumeur, rue du Bac, 64; Dourbet, marchand de charbon de terre, quai des Célestins, 22; Debains, vérificateur de bâtimens, rue Lepelletier, 9 bis; Place, plombier, rue du Temple, 76; Bureau, plâtrier, aux Prés-Saint-Gervais; Bornot, avoué de première instance, rue de Seine, 48; Gache, limonadier, rue des Mathurins, 10; Barbier, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 15; Gras, négociant, rue de Cléry, 19; Grison, quincaillier, quai Pelletier, 14; Goison, restaurateur, quai de la Tournelle, 13; Chapon, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; Guillemaud, pharmacien, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 10.

Jurés supplémentaires : MM. Bonaventure, marchand de meubles, quai des Augustins, 13; Guillaume, propriétaire, rue Saint-Florentin, 8; Bardel, officier en retraite, rue Vieille-du-Temple, 51; Raymond, huissier, rue Montmartre, 178.

DEUXIÈME SECTION, *M. le conseiller Lefebvre, président.*

Jurés titulaires : MM. Moucelot, pharmacien, quai de la Mégisserie, 50; Lhomme, marchand de bois des îles, rue de Charonne, 16; Chandeau fils, propriétaire, quai de l'Horloge, 63; Dumas, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 5; Dumas-Descombes, propriétaire, rue du Temple, 57; Bournot, maître d'hôtel garni, rue du Hasard, 7; Léonard, propriétaire, rue de Bondy, 9; Bezet, ancien officier de cavalerie, rue de la Madeleine, 6; Froment, maître d'hôtel garni, rue des Marais, 3; Carteron, fabricant de châles, rue St-Eustache, 36; Morel, propriétaire, rue d'Enghien, 17; Morel, papetier, rue Poissonnière, 5; Gibaut, fabricant de pianos, rue Charlot, 20; Bernard, marchand de soie, rue Saint-Denis, 248; Picheran, serrurier en voitures, rue Contrescarpe, 7, Paris, propriétaire, rue Saint-Antoine, 22; Billot, limonadier, rue de l'Abre-Sec, 47; Thomas, marchand de bouchons, rue de la Vieille-Monnaie, 10; de Laténa, conseiller à la Cour des comptes, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21; Goubeaux, chef d'institution, rue de Clichy, 24; Heudes, paveur, rue des Vinaigriers, 18; Loubers, propriétaire, rue des Jeûneurs, 13; Gontier-Saint-Martin, docteur en médecine, rue du Faubourg-St-Denis, 154; Lorin, ex-receveur général, rue Caumartin, 27; Buffet, chef de bureau à la préfecture de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville; Robin, propriétaire à Fontenay-sous-Bois; Damay, épicier, rue Saint-Antoine, 77; Lemoine, marchand de bois des îles, rue Amelot, 2; Lemoine, négociant en vins, à Choisy-le-Roi; Guilaine, marchand de curiosités, quai Malaquais, 3; Quinton, rue Royale, 2; Bernard de Montburon, propriétaire, rue de Latour-d'Auvergne, 21; Lefebvre, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13; Langlois, marchand de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28; Adam, avoué de première instance, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; Deruelle, marchand de porcelaines, rue du Faubourg-St-Denis, 24.

Jurés supplémentaires : MM. Delamarre, quincaillier, rue Saint-Martin, 57; de Couchy fils, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126; Gautier, propriétaire, boulevard des Italiens, 24; Champel, fabricant de parapluies, rue de la Monnaie, 20.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

SAINT-LÔ. — *Les Deux fossoyeurs.* — Une discussion entre le fossoyeur et le maire de Saint-Lô vient de soulever une question qu'il peut être intéressant de faire connaître.

Depuis vingt-cinq ans les fabriques des églises, dans beaucoup de localités, sont en possession de nommer et préposer les ouvriers à la construction des fosses dans les cimetières; elles donnent 75 centimes par fosse au fossoyeur, et perçoivent des familles 2 fr. 50 c., 3 fr., et quelquefois davantage, ce qui compose, à la fin de l'année, un bénéfice honnête.

En 1832, à l'époque du choléra, le maire de Saint-Lô, ressaisissant une autorité dont ses prédécesseurs s'étaient laissé dépouiller, nomma un fossoyeur et lui traça les conditions de son travail, de manière à ne point nuire à la salubrité publique.

La fabrique, de son côté, voulut maintenir son fossoyeur, et l'on vit le moment où les deux rivaux allaient se mesurer comme des mineurs qui se rencontrent dans la tranchée. Force resta cependant au

fossoyeur municipal; mais la fabrique lui gardait un autre coup : le préposé de la ville faisait le travail, et la fabrique percevait le salaire avec le mémoire général des frais d'inhumation.

Le fossoyeur, qui sait mieux que personne la vérité du refrain *Nous n'avons qu'un temps à vivre*, n'a pas voulu laisser à ses héritiers le soin de ramasser son salaire, et, fatigué d'attendre, il a fait assigner la ville en paiement, menaçant de n'enterrer personne s'il n'était soldé. La ville a mis la fabrique en cause pour la forcer à restituer. La fabrique, qui sait aussi bien que personne, *que ce qui est bon à prendre est bon à garder*, prétendit appliquer à la difficulté le décret de 1809, qui lui attribue les *fruits spontanés* des cimetières. Mais le Tribunal a rejeté cette étrange prétention, en décidant que les inhumations n'étaient point un produit spontané de la terre.

— Coutances, 5 *février*. — Le diocèse de Coutances vient d'être en quelque sorte mis en révolution par le nouveau tarif de l'évêque sur le casuel et les oblations des desservans. Ce tarif peut sans doute offrir une amélioration, en ce qu'il est uniforme pour tout le diocèse; mais cette uniformité est bien compensée par l'augmentation à peu près générale de tous les anciens droits. Aussi la lecture de ce tarif, faite au prône des diverses paroisses, et presque partout, a excité des murmures et des mécontentemens qui, dans certaines localités, se sont traduits en actes répréhensibles. Ainsi, dans plusieurs communes, le curé a été insulté, assiégé par la foule furieuse, comme si c'était à lui que les plaintes devaient s'adresser. Le tarif règle jusqu'au son des cloches. Dans une commune, où l'on était dans l'usage abusif de sonner indéfiniment pour les inhumations, le curé ayant voulu modérer l'ardeur des sonneurs en fermant le clocher, le maire a tranché la difficulté en enlevant, nouveau Samson, la porte même dont le curé gardait la clé, et en la faisant déposer à la mairie. Dans une autre commune, un accident plus déplorable est arrivé; le curé voulait aussi faire cesser les sonneurs qui narguaient le tarif; il a été, involontairement sans doute, enveloppé par la corde, enlevé à dix pieds de haut et s'est cassé la jambe en retombant. Partout les résistances témoignent d'un mécontentement général. La justice et l'autorité du préfet ont dû intervenir, et dans plusieurs endroits la gendarmerie a été requise. Nous n'essaierons pas de justifier ou de critiquer ce tarif lu en chaire; nous dirons seulement que le zèle de M. l'évêque s'exercerait plus utilement s'il s'occupait de débarrasser son diocèse de ces prédicateurs ambulans qui déconsidèrent la religion par le burlesque de leurs cérémonies.

Paris, 10 Février.

— Le grand séminaire de Meaux et une demoiselle Alain, ancienne dame de compagnie de l'abbé Soulevic, décédé il y a trois ans, et connu par quelques bons ouvrages géographiques, se sont unis contre Mme Susini, épouse d'un avocat italien, et nièce du défunt, pour faire maintenir l'exhérédation de l'héritière légitime, résultant d'un testament et d'une donation dont Mme Susini demande l'annulation pour suggestion, et qu'elle prétend d'ailleurs avoir été révoquée.

Me Fontaine a présenté les moyens particuliers des administrateurs du séminaire. Il est aussi chargé de plaider ceux de la demoiselle Alain contre le jugement du Tribunal de Meaux, qui a donné gain de cause à Mme Susini.

Nous rendrons compte de ces débats après les plaidoiries terminées.

— Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 21 septembre et 4 janvier, du jugement de la police correctionnelle qui a condamné les sieurs Callou et Journet solidairement en des dommages-intérêts envers le sieur Vaillant, partie civile, pour blessures causées par la chute de l'échafaud inventé par le sieur Journet, et appliqué à un mur en construction par le sieur Callou, entrepreneur.

Aujourd'hui Me Lanoë a présenté devant la 2e chambre du Tribunal civil, une demande en dommages-intrêts au nom de la veuve Magnier, dont le mari avait été victime du même accident et tué par la chute de l'échafaud.

La 2e chambre a jugé comme la Chambre de police correctionnelle que le sieur Callou avait *inconsidérément* appliqué le système d'échafaudage inventé par M. Journet; et nonobstant les efforts de Me Liouville, elle a, sur la plaidoirie de Me Lanoë, condamné le sieur Callou à servir une rente viagère annuelle de 200 fr. à la veuve Magnier, et de plus à lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Mais en ce qui concerne le sieur Journet, que M. Callou avait appelé en garantie, la 2e chambre a décidé qu'aucun reproche d'imprudence ne lui était imputable, et elle l'a déchargé de toute responsabilité.

— Depuis long-temps la discorde règne dans le ménage du sieur Macquit : *le torchon brûle!* comme disent les commères. La lune de miel n'a eu que de passagères douceurs, et après plusieurs orages conjugaux, concentrés d'abord dans le petit appartement du 3me, faisant bientôt invasion au dehors de manière à mettre en émoi tout le voisinage, la péripétie du drame est venue se produire à l'audience de la 6e chambre. Mme Macquit a passé l'âge des illusions. Monsieur son époux, beaucoup plus jeune qu'elle, est malheureusement marqué au B, et la crosse qui lui sert de support est signalée par la plaignante comme un des moyens d'oppression du cher époux. Celui-ci se récrie fort contre les inculpations de sa moitié, il les taxe d'odieuses machinations et appelle à l'appui de sa bonne réputation l'aide puissante, de tous les saints du paradis et le charitable témoignage de tous les locataires de la maison.

« Vit-on jamais pareille atrocité, dit-il! inculper un homme établi, bien vu d'un chacun et digne de l'estime générale dont je m'en flatte. Nous sommes ici comme devant le bon Dieu, au jugement dernier; il faut tout dire : eh bien! Messieurs, je vais au fait. La grande difficulté vient de ce que je suis plus jeune que ma femme. J'ai 26 ans à peine et elle en a plus de 34. M. Rozier qui a fait la charmante comédie qu'on joue au Vaudeville, m'a peint trait pour trait dans le rôle de M. Philippe que son épouse condamne au Purgatoire sur cette terre. Madame voulait toujours être maîtresse à la maison, et j'ai toujours été de l'avis, moi, du philosophe qui a dit :

Du côté de la barbe est la toute-puissance.

M. le président : Au fait! avez-vous battu votre femme comme elle le prétend et comme elle paraît le prouver par des certificats de médecin.

Macquit : Nous avons eu des difficultés, j'en conviens; jamais je ne trouvais ni pain ni pâte, ni feu dans les froids. Le jour du bouquet, je rentre, pas de feu; je me mets à en allumer, madame s'en mêle et vient apporter sa chaise pour s'asseoir au milieu de l'âtre : au moment où elle allait s'y poser, j'enlève la chaise et..... patatras! vous concevez. Il n'y avait pas de malice; madame rage, prend la chaufferette et me la flanque à la tête; non contente de cela, elle se met à crier : « Au feu! à l'assassin! » et émeute tout le quartier. Voilà l'histoire de nos malheurs. J'avais une blessure à la tête et madame, par le genre de sa chute, ne peut en alléguer autant. Je serais curieux de savoir si le certificat du médecin allègue quelque chose d'analogue à la nature de sa cabriole.

M. le président : Tout cela est fort léger, et vous auriez mieux fait de faire la paix.

Macquit : Aussi l'avons-nous faite, mais ce n'était qu'une trêve, et les hostilités ont bientôt recommencé de plus belle.

Le Tribunal ne juge pas l'affaire assez grave pour motiver une condamnation même la plus légère; il renvoie le prévenu des fins de la plainte.

La femme Macquit : Et dire que les hommes, les monstres d'hommes ne se soutiennent pas tous! On voit bien que ce sont eux qui ont fait la loi.

— Authe et la fille Cabaret, sa danseuse, faisaient, aux sons de l'orchestre du bal d'Idalie, un délicieux avant-deux. Il y avait beaucoup d'abandon dans les glissades et les ronds de jambes du cavalier, et la pudeur d'un garde municipal s'en alarma. La fille Cabaret lui rit au nez, sans façon, en lui disant d'un petit air goguenard : « Allez donc mon cher, vous repasserez. Vous ne connaissez rien aux belles choses. C'est un léger *cancan* permis de tout temps dans l'établissement et qui n'est pas de nature à faire rougir un conscrit. » Le cavalier ne répondit pas, mais lâchant la bride au laisser-aller de son *cavalier seul*, il fut salué par un triple hourra d'applaudissemens qui ne firent que l'encourager à dépasser les limites du *cancan* pour entrer dans le domaine du *chahut* proprement dit. Le garde municipal lui frappa sur l'épaule et l'emmena au poste avec la fille Cabaret, au bruit des dernières mesures du grand galop général.

Aujourd'hui, devant la 6e chambre, Authe prétend qu'il faut d'abord constater le corps du délit. La déposition du garde municipal est positive; Authe soutient qu'il n'y connaît rien. « Vous déclarez, dit-il, que j'ai dansé le *chahut*; je réponds, moi, que je n'ai dansé qu'un léger *cancan* fort ingénu, et qui pourrait être hasardé sans trop de témérité devant la meilleure société, dans un temps de carnaval. Vous dites oui; je dis non; que le Tribunal choisisse et prononce. »

Le garde : Pardine! on sait bien ce que c'est que le *chahut*.

Le prévenu : Faites-moi l'amitié de montrer un peu au Tribunal ce que c'est... Mais, je vous en prie, donnez votre échantillon.

Le garde : Vous voulez rire, mon prévenu.

M. le président : Ne voulez-vous pas qu'il aille faire un avant-deux devant nous?

Le prévenu : Ce que je veux, c'est qu'il prouve. Ce n'est pas le tout que de dire à un homme : Tu as tué père et mère, ou bien : Tu as commis telle autre faute que la loi punit; il faut encore lui prouver qu'il est en contravention; je sors pas de là.

La fille Cabaret : C'est vrai, aussi, Monsieur a raison; que le militaire prouve. Moi je soutiens que Monsieur dansait décemment. D'ailleurs, je n'aurais pas souffert...

Le garde : Oh! voilà qui est joli! Cette demoiselle qui se serait effarouchée, comme si elle ne souffre pas tout de ces messieurs.

Le Tribunal déclare constant le délit d'outrage public à la pudeur reproché aux prévenus; mais usant d'indulgence, il ne les condamne chacun qu'à 5 fr. d'amende.

Le prévenu : Juste une entrée chez Musard.... Heureusement qu'un de mes amis m'a promis des billets.

— Mais je vous promets, M. le président, que ces armes étaient bien et légitimement à moi.

M. le président : On ne vous en conteste pas la propriété.

Le prévenu : Ah bien, à la bonne heure.

M. le président : On vous impute seulement d'avoir eu en votre possession des armes de guerre.

Le prévenu : Oh! pour le coup, je peux bien vous assurer qu'elles n'on jamais servi à cet usage-là, par exemple.

M. le président : C'étaient pourtant des fusils de calibre, et armés de leurs baïonnettes.

Le prévenu : Je ne vas pas à l'encontre; mais pas de chien, ni de pierre.

M. le président : On peut au surplus aller les chercher au greffe, et on les examinera.

Un huissier est en effet chargé d'aller chercher les armes en question au greffe.

Le prévenu : Oui, pas de chien, ni de pierre; mais c'était tout autant qu'il m'en fallait pour mon service?

M. le président : Comment, pour votre service.

Le prévenu : Sans doute; dans le temps j'étais artiste au théâtre du Cirque : je figurais toujours dans les batailles et les assauts, mais toujours du côté des plus faibles. Ainsi, j'étais prussien, autrichien, bedouin, toujours battu; par conséquent, je n'avais pas à faire feu jamais, mais, au contraire, à jeter mon arme et à me sauver devant les vainqueurs. Voilà pourquoi qu'un fusil sans pierre faisait parfaitement mon affaire. Après ça, je sais bien qu'on me dira peut-être que ces fusils au premier coup-d'œil ont pu avoir l'air d'être des armes de guerre; mais cependant ils n'en étaient pas. Y a même plus : supposez que j'aile goût des armes des sauvages, ils en ont aussi des armes de guerre les sauvages et de fameusement traîtres encore; une supposition donc que j'en ai acheté et rassemblé en trophée chez moi pour mon amusement et la récréation de mes yeux; on me dira donc que je suis détenteur d'armes de guerre? Et encore plus : supposons que des amis qui connaissent mon goût et qui voudraient dans le carnaval se déguiser en sauvages de vrai, viennent me demander de leur prêter quelque chose de ma collection et que je leur prête de bonne volonté, sans y voir de mal, et puis après ça qu'ils se promènent sur le boulevard tout fiers avec et qu'on vienne à le savoir, c'est donc à dire que je serais censé avoir distribué des armes de guerre...

Cependant on apporte les armes saisies et comme on les reconnaît de calibre et en assez bon état, le Tribunal ordonne leur confiscation et condamne les prévenus à l'amende et aux frais.

— Le Tribunal de police correctionnelle est toujours le théâtre où viennent se dénouer au grand jour les petites scènes intimes des démêlés conjugaux et domestiques. Il est donc tout naturel d'y voir comparaître aujourd'hui une nouvelle victime, malheureuse et persécutée, qui ne semble pas du tout avoir à se louer des doux liens de l'hyménée.

La femme commence : « Ah! Messieurs, dans quel état qu'il m'a mise; si c'est Dieu possible d'assassiner ainsi régulièrement une pauvre faible créature; c'est-à-dire que mon œil a été bien long-temps digne de compassion.

M. le président, au mari : Vous avez donc battu votre femme?

Le mari, fièrement : Je ne renie de rien.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous livré à cet excès coupable?

Le mari : Parce que j'étais pas content, et en effet il y avait de quoi.

M. le président : Quels que soient vos motifs de mécontentement, rien ne saurait justifier vos voies de fait.

Le mari : Comment! quand déjà un beau dimanche, je vois madame se pavaner avec une élégance qui me vexe, à la promenade, bras-dessus bras-dessous d'un individu en grandissime tenue, qui ne me paraît pas conformte d'abord : mais, passons là-dessus! Comment après, quand elle me fait faire trente-sept jours de prévention en prison, et trois jours par-dessus le marché, ce qui fait quarante, pour l'avoir soi-disant battue, que j'en étais innocent comme mon chapeau lui-même, vous voulez que je ne sois pas mécontent peut-être.

M. le président : Vous avez en effet déjà été condamné pour voies de fait envers votre femme.

Le mari : Justement, grâce à la langue dorée de Madame et de ses faux témoins qui sont venus endormir la justice.

La femme : Par exemple, Monsieur, j'en ai joliment porté les marques.

Le mari : Ah! je sais bien, Madame, que vous n'avouerez jamais la vérité devant le vulgaire; mais à moi vous me l'avez dite entre quatre z'yeux, à moi qui vous parle, n'y a pas à dire non.

La femme : Moi! moi!

Le mari, se tournant vers le Tribunal : Ah! pardine! si l'on écoutait toujours les femmes! toujours plus douces que moutons devant le vulgaire; mais après ça, c'est plus ça.

M. le président : Est-ce que vous avez des reproches à faire à votre femme?

Le mari : Je me plains pas de l'extérieur, jamais; mais de l'intérieur, c'est une autre paire de manches. Par conséquent, le jour en question, je dormais bien tranquille; elle vient me réveiller en me battant comme plâtre; je n'y fais pas attention; mais pas du tout, elle me rempoigne à la gorge, criant : « Il faut que tu me tues ou que je te tue. » Tout ça, je vous demande à propos de quoi. C'est pour vous dire que c'est toujours elle qui commence.

La femme : Comme j'irais bien vous attaquer, pas vrai, moi qui n'est qu'un souffle, et vous plus qu'un Hercule.

Le mari : C'est ça, filez doux devant le vulgaire.

Certaine voisine vient déposer avoir entendu les cris de la patiente.

Le mari : Oh! comme c'est ça; madame est au troisième et moi au sixième. Comme c'est commode, justement que la voix monte.

La voisine fait observer qu'elle était montée elle-même sur le lieu de la scène.

Le mari : Encore une qui file doux devant le vulgaire.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne le mari à quinze jours de prison.

— Un de ces industriels nomades, qui se promènent dans les rues de Paris, portant sur leur dos des verres à vitres *de toute grandeur et de toute épaisseur*, cheminait un jour rue Neuve-Saint-Roch; faisant entendre son cri aigu, dans lequel il eût été difficile de reconnaître le mot *vitrier*, et regardant à toutes les fenêtres pour savoir si quelqu'une d'elles n'était pas veuve de son indispensable vitre. Tout à coup il sent une vive secousse, il chancelle, il tombe, et sa marchandise se brise en mille morceaux. Furieux, il se relève et se trouve face à face avec un jeune homme non moins furieux, qui, lui montrant la manche de son habit, béante par suite d'une large entaille, l'interpelle en ces termes : « Animal que vous êtes, ne pouvez-vous pas faire attention? — En v'là d'une bonne, répond le vitrier, vous me jetez par terre, vous me brisez toute ma marchandise, et vous me dites encore des sottises! — Ta marchandise! répond le jeune homme exaspéré; elle m'a bien arrangé; regarde mon habit, la manche en est fendue du haut en bas. »

La dispute s'échauffe, les passans s'attroupent, et les deux adversaires finissent par aller de concert chez le commissaire de police, où chacun dépose une plainte dont la police correctionnelle se trouvait saisie aujourd'hui.

Le vitrier : Je réclame 20 fr. pour mes verres cassés.

Le jeune homme : Et moi 100 fr. pour mon habit déchiré.

Le vitrier : Il n'y manque qu'une manche, à votre habit, tandis qu'il ne reste rien de mes pauvres vitres, pas même de quoi mettre un verre à des lunettes.

Le jeune homme : C'est vous qui avez les premiers torts... Vous deviez faire attention, au lieu de marcher le nez en l'air.

Le vitrier : Tiens! c'est mon état... Il fallait bien que je voie les fenêtres qu'ont besoin de moi.

Le jeune homme : Vos verres ne doivent pas dépasser la planche sur laquelle ils sont posés... Un peu plus vous me coupiez le bras.

Le vitrier : Fallait regarder devant vous et ne pas vous cogner à moi.

Le Tribunal, ne sachant, en l'absence de témoins, à qui attribuer les torts, et pensant que les verres cassés et la manche déchirée sont une perte à peu près égale, renvoie les parties dos à dos.

Le vitrier : Eh bien! et qui est-ce qui me paiera mes verres?

Le jeune homme : Celui qui me paiera mon habit.

— Nous annonçons aujourd'hui la quatrième livraison de l'*Encyclopédie du droit*, publiée par MM. Sebire et Carteret. Nos lecteurs apprendront avec plaisir que des mesures sont prises avec une administration nouvelle pour qu'il soit à l'avenir publié au moins une livraison chaque mois, de cet utile et important ouvrage. Nous avons eu le temps à peine de parcourir rapidement cette quatrième livraison; elle nous a paru digne en tout de celles qui l'ont précédée. Ce que nous avons surtout remarqué, c'est le soin persévérant que mettent les habiles directeurs de l'*Encyclopédie* à rechercher la collaboration des jurisconsultes les plus distingués et à demander à chacun d'eux de traiter les matières qui ont fait plus spécialement l'objet de leurs études et de leurs méditations. Les noms de MM. Macarel, Isambert, Delapalme, Taillandier, Glandaz, Coffinières, Duvergier, etc., etc., placés au bas des articles de cette livraison, justifient ce que nous avançons, et sont un sûr garant que l'*Encyclopédie du droit* continuera de mériter la faveur marquée qui l'a accueillie dès son origine, et deviendra dans peu l'ouvrage le plus nécessaire à ceux qui font leur étude ou leur profession de la science du droit.

— Le second volume de la deuxième série des *Archives curieuses de l'Histoire de France* vient de paraître. Il contient vingt-trois pièces extrêmement rares, et la plupart inédites, sur les premières années du règne de Louis XIII. Nous avons remarqué l'oraison tragique du marquis d'Ancre et de sa femme; les extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris sur les mœurs et les usages du temps; la chasse au vieil grognard de l'antiquité; la voix publique au roi, etc. Cette importante collection augmente chaque jour d'intérêt et mérite le succès qu'elle a si généralement obtenu. Chez Beauvais, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26.

— Études classiques en un an, *rue des Fossés-Montmartre*, 27. — La méthode appliquée par M. Boulet à l'enseignement des langues anciennes, consiste à les faire *parler* dès la première leçon. Apprenant le *latin* et le *grec* comme une langue vivante, un élève est mis, dans un an, en état d'expliquer les classiques. C'est la méthode de Montaigne et de Locke qui reçoit enfin une application sérieuse et offre, dans l'établissement de M. Boulet, des résultats aussi positifs qu'intéressans. Tout père de famille est admis à les vérifier. Des élèves de quelques mois y expliquent Tacite et Démosthène. On trouve, à la librairie ci-dessus : 1° *Manuel pratique de langue grecque*, par M. Boulet; 2° *Manuel pratique de langue latine*, par le même. Prix : 3 fr. chacun. Ils contiennent l'exposé de la méthode et les exercices des cours. Avec l'aide de ces deux ouvrages, tout père de famille peut devenir le maître de son fils, et tout professeur peut faire application de la nouvelle méthode, qui est adoptée avec empressement par les éducations particulières et par les institutions indépendantes. En envoyant un bon sur la poste, de 3 fr. 50 c., dans une lettre affranchie, pour chaque Manuel, il est expédié *franco*. — Le programme se délivre gratuitement.

En vente la quatrième livraison. — (*Il en paraît une chaque mois.*)

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRES

Civile, Administrative, Criminelle et Commerciale,

Contenant par ordre alphabétique

L'explication de tous les termes de Droit et de Pratique ; — un Traité raisonné sur chaque matière ; — la Jurisprudence des diverses Cours et du Conseil-d'Etat ; — un sommaire de Législations étrangères ;

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM. SEBIRE ET CARTERET, AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage est rédigé par les principaux membres de la Magistrature, du Professorat et du Barreau.

Chaque article porte la signature de son auteur.

Les articles des livraisons publiées jusqu'à ce jour sont RÉDIGÉS et SIGNÉS par MM DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés; ISAMBERT, député, conseiller à la Cour de cassation; MÉRILHOU, pair de France, conseiller à la Cour de cassation; CHARLEMAGNE, député, ancien magistrat; DELAPALME, avocat-général à la Cour royale de Paris; J. GLANDAZ, CH. NOUGUIER, substituts du procureur-général à la Cour royale de Paris; TAILLANDIER, député, conseiller à la Cour royale de Paris; MACAREL, conseiller d'Etat, directeur des communes au ministère de l'intérieur; Ernest DESCLOZEAUX, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice; DEMANTE, professeur à la Faculté de droit de Paris; FOUQUET, juge au Tribunal civil de la Seine; MARCHAND, docteur en droit, maître des requêtes au Conseil-d'Etat; ODILON-BARROT, COFFINIÈRES, DELANGLE, DE VATIMESNIL, Ph. DUPIN, DUVERGIER, J. FAVRE, HORSON, D.-B. LEROY, MARIE, PAILLET, TESTE, avocats à la Cour royale de Paris; LEBOBE, etc.

Les livraisons suivantes contiendront des articles de MM. ROSSI, membre de l'Institut, professeur au collége de France et à l'École de droit de Paris; BOULLET, premier président à la Cour royale d'Amiens; GAUTIER, pair de France, sous-gouverneur de la Banque de France, etc., etc.

L'ouvrage sera composé d'environ 14 volumes grand in-8°, imprimés sur deux colonnes, caractères serrés. La publication a lieu par livraisons d'un tiers de volume. Prix de la livraison : 5 fr. pour Paris; 6 fr. *franc de port* pour les départemens; 7 fr. pour l'étranger.

La nouvelle administration a pris ses mesures pour que les livraisons se succèdent exactement de mois en mois.

S'adresser *franco* aux éditeurs de l'*Encyclopédie*, rue du Croissant, 10, à Paris.

VERT-VERT ET WALTER SCOTT

A partir du 1er février courant, tout souscripteur au VERT-VERT, journal quotidien, politique, littéraire et de théâtres, recevra, chaque mois, gratuitement et à titre de prime, un ROMAN DES OEUVRES COMPLÈTES de WALTER SCOTT, édition in-8, imprimé sur beau papier satiné (librairie MÉNARD). — Les abonnés pour le premier trimestre, recevront, en souscrivant, ces trois Romans :

QUENTIN-DURWARD. - IVANHOÉ. - GUY-MANNERING.

D'importantes améliorations ont déjà été apportées dans l'ensemble matériel du *Vert-Vert* : aujourd'hui une nouvelle ère commence pour ce journal. Non seulement il livre gratis, à ses abonnés, une *Magnifique Edition des OEuvres complètes de Walter Scott*, mais encore les principaux noms littéraires concourent à sa rédaction.

Une édition spéciale du *Vert-Vert* sera faite pour les départemens : le Programme des Théâtres y sera remplacé par un extrait du *Moniteur*, un résumé des Chambres, des Tribunaux, et une chronique des nouvelles et des faits les plus intéressans. — Le *Vert-Vert* donnera les articles suivans :

BRAZIER. — Les Abbés dramatiques.
MERLE. — Histoire des vieux meubles.
MERY. — Les revenans peu connus.
LEON GOZLAN. — Galerie historique des artistes qui ont travaillé à Versailles depuis Louis XIV jusqu'à nos jours.
ALPHONSE ROYER. — L'Orient à Paris.
EUGENE GUINOT. — Les passages de Paris.
FELIX PYAT. — Les Eglises de Paris. — Les Ateliers de Paris.
ROGER DE BEAUVOIR. — Les Confesseurs, revue de mœurs parisiennes.
FERDINAND LANGLÉ. — L'Association des auteurs dramatiques et son origine.
ANDRÉ DELRIEU. — Le portefeuille du docteur Alibert.
ANTENOR JOLY. — Les Coulisses de tous les théâtres.
PAUL VERMOND. — Mémoires d'un fat.
ÉLÉONORE DE VAULABELLE. — Les Répétitions générales.
ALPHONSE ESQUIROS. — L'Année napoléonienne. — Vingt-quatre belles femmes de Paris.
AUGUSTE MOREL. — Les Musiciens contemporains.
TAXILE DELORD. — Mémoires d'un énergumène.
BARON DE BAZANCOURT. — Chronique du grand monde. Les Cimetières.
CHARLES DE VALLAT. — Grandeur et Décadence de polichinelle.
BURAT DE GURGY. — Biographie des oiseaux illustres.
FREDERIC THOMAS. — De l'industrie des Bouquinistes.
CHARLES ROUGET. — Les Palais brûlés.
COMTESSE D'ORSEY. — Intérieurs. — L'ex-reine de Naples (comtesse de Lipano). Léopold-Robert, Meyerbeer, Victor Hugo, Alex. Dumas, Mme Dorval, Mlle Taglioni, Mlle Dejazet, etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR PARIS : Un mois, avec un Roman, 5 fr.; trois mois, avec trois Romans, 14 fr.; un an, avec douze Romans, 54 fr. — Le port en sus pour les départemens.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 22.

AVIS *à MM. les actionnaires de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de Saint-Cloud.* — Le gérant rappelle aux actionnaires propriétaires d'actions non libérées, qu'un versement de 50 fr. par actions doit être fait le 15 février courant, à la caisse de MM. Deville et Dujarrier, banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires 38. Le complément des actions devant être versé les 15 mars et 15 avril prochain, MM. les actionnaires des départemens pourront se libérer à l'avance, afin de diminuer les frais de recouvremens qui demeurent à leur charge, aux termes de la dernière assemblée générale.

NI GANTS NI FOURRURES n'ont pu préserver les mains et le visage des sévices de la température. L'OLÉINE émulsive de GUERLAIN a été reconnue par toutes les illustrations médicales en France et à l'étranger, comme le seul spécifique efficace contre le HALE, les GERÇURES, EXCORIATIONS DU DERME, etc. C'est aussi, de l'avis de toutes les personnes qui l'ont employée, la meilleure pâte de toilette pour blanchir et adoucir la peau. Ne pas confondre l'Oléine de chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, avec toutes les imitations que sa grande célébrité a fait éclore. PRIX : 3 fr. le pot de quatre onces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Gentilly.

Le dimanche 11 février 1838, à midi.

Consistant en tables, chaises, poêle en faïence et tuyaux, comptoir, etc. Au cpt.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 14 février 1838, à midi.

Consistant en bureau, tables, chaises, pendules, commode, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ACHAT et VENTE D'ACTIONS
Des entreprises industrielles de toute nature.

S'adresser à M. Delarue, directeur de l'Agence universelle, rue Louvois, 5.

Les actionnaires de la compagnie du Tréport sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 3 mars 1838, à sept heures du soir, en la demeure de M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, n. 336. Ils auront à délibérer sur le mode de Remboursement de l'emprunt qui a été fait et sur la manière dont on procédera au remplacement du gérant s'il cessait ses fonctions pour une cause quelconque.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES.
De la Haute-Loire.

MM. les actionnaires, porteurs de *dix actions*, sont prévenus que, conformément à l'art. 29 des statuts, *l'assemblée générale annuelle* aura lieu le *dimanche 25 février* courant, au siége de la société, à Paris, *rue Laffitte, n° 17*, heure de *midi précis*.

Simule-Bronze.

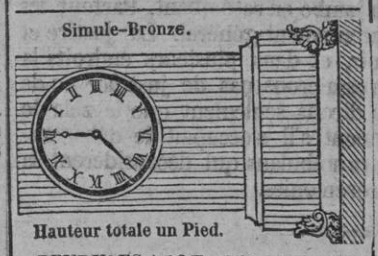

Hauteur totale un Pied.

PENDULES A 78 F., faites pour l'Exposition de 1834, mouvemens très supérieurs à ceux fabriqués généralement.

MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.

RÉVEILLE-MATIN, 30 F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée.

2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnemens en horlogerie, à ROPERT (Henri), horloger de la Reine, au Palais-Royal, 104 au 1er étage. Ancienne maison LARESCHE.

REMPLACEMENT
ASSURANCE MILITAIRE,
rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse,
CHEZ MM. X. DE LASSALLE ET Cie.

NTA. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Et le 3 février 1838, par devant Me Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, soussignés ;

Sont comparus :

1° M. Louis-Edouard BESSON, pair de France, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 19 ;

2e M. Casimir-François-Joseph LECONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue ne la Ferme-des-Mathurins, 9,

Tous deux administrateurs de la société anonyme des Messageris royales établies à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par tous les actionnaires de ladite société, aux termes des actes qui précèdent, tous reçus par Me Chardin, l'un des notaires soussignés et son collègue, dont le premier est en date du 9 juillet 1836.

Lesquels ont par ces présentes, déposé à Me Chardin, l'un des notaires soussignés, pour être mises au rang de ses minutes, les deux pièces ci-après énoncées, savoir :

1° La copie délivrée par M. Boulet, secrétaire général, du ministère des travaux publics, de l'ampliation d'une ordonnance royale rendue par Sa Majesté le Roi des Français, le 11 janvier 1838, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1867, de la durée de ladite société anonyme, et en outre approbation des modifications aux statuts de cette société, qui sont contenues en l'acte dressé par Me Chardin, l'un des notaires soussignés et son collègue, le 23 mars 1837, dont la minute précède ;

Et 2° l'original d'une lettre adressée à MM. les administrateurs des Messageries, par M. Vincent directeur au ministère des travaux publics, le 2 février courant, servant à constater l'envoi sous cette date de l'ampliation de l'ordonnance ci-dessus mentionnée.

Lesquelles deux pièces qui sont timbrées à l'extraordinaire au timbre de 1 fr. 50 cent., et qui seront enregistrées avant ses présentes, sont demeurées annexées à la minute ces présentes après avoir été, de MM. les administrateurs, certifiées véritables et signées en présence des notaires soussignés.

Dont acte,

Fait et passé à l'hôtel des Messageries à Paris, en la salle des délibérations.

Et ont, MM. les administrateurs, signé avec les notaires après lecture faite, la minute des présentes restée audit Me Chardin.

Enregistré à Paris, premier bureau, le 6 février 1838, fol. n. 138, v° c. 3. Reçu 2 fr. 20 c., signé, V. Chemin.

Suit la teneur des annexés :

Paris, le 11 janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat, au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Vu le décret du 4 décembre 1809, qui a autorisé la société anonyme de l'exploitation générale des messageries;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1837, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1868, la durée de ladite société, et approuve diverses modifications introduites dans ses statuts.

Vu l'acte passé le 1er juin 1837, devant Me Chardin et son collègue, notaires à Paris, duquel il résulte que c'est par erreur que le terme de la société a été indiqué au 31 décembre 1338, au lieu du 31 décembre 1867.

Vu la demande présentée par les intéressés pour la rectification de cette erreur.

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le terme de la durée de la société anonyme de l'exploitation générale des messageries, indiqué au 31 décembre 1868, par l'art. 1er de notre ordonnance du 29 mars 1837, est fixé au 31 décembre 1867.

Toutes les autres dispositions de notre ordonnance précitée sont maintenues et recevront leur plein et entier effet.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat, au département des travaux publics de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le *Bulletin des Lois*, et insérée dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 janvier 1838, signé LOUIS-PHILIPPE par le Roi ; le ministre secrétaire-d'Etat au départemens des travaux publics de l'agriculture et du commerce, signé Martin (du Nord).

Pour ampliation, le maître des requêtes, secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, signé J. Boulay.

Paris, le 2 février 1838.

Messieurs,

Je vous transmets ci-joint l'ampliation d'une ordonnance royale en date du onze janvier 1838, qui proroge jusqu'au trente-un décembre 1867, le terme de la durée de la société anonyme de l'exploitation générale des Messageries.

Je vous prie de m'accuser réception de cet acte.

Agréez, Messieurs l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

pour le ministre et par autorisation, le conseiller d'Etat, directeur signé illisiblement, par le notaire,

CHARDIN.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE
De Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.

Entre M. Louis-Auguste CHEVALIER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 96, et François-Nicolas-Eugène LEGRAND, commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 18,

Appert : Une société en nom collectif, sous la raison sociale CHEVALIER et LEGRAND, est établie entre les susnommés pour faire, à Paris, rue St-Martin, 96, le commerce de merceries, soieries et articles de commission, pendant neuf années, qui commenceront le 1er mai 1838, et finiront le 1er mai 1847.

Chacun des associés est gérant et peut user de la signature sociale, qui toutefois ne doit jamais être émise que pour la correspondance ordinaire, les acquits, les traites sur débiteurs et les endossemens de valeurs de portefeuille, sauf le règlement de compte avec M. Gerlain, leur prédécesseur.

Tout emprunt, tout escompte de papier et toute acceptation sont expressément interdits.

Pour extrait.

Signé E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

D'une sentence arbitrale rendue le 24 janvier 1838, par MM. Come Horson, avocat près la Cour royale de Paris, y demeurant, rue de la Paix, 19, et Hilaire-Laurent Terré, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 38, arbitres nommés aux fins ci-après par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 novembre 1837, enregistré et signifié, ladite sentence rendue entre

1° M. Anne-Philippe-Edouard ROBERT, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Boucher, 1 ;

2° M. Claude-Antoine ROSSIGNEUX, officier de la Légion-d'Honneur, receveur des contributions, et dame Charlotte-Marguerite ROBERT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Jouy, 9 ;

3° Dlle Françoise ROBERT, majeure, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 18 ;

Lesdits sieurs Robert, dame Rossigneux et demoiselle Robert, frère et sœurs germains, héritiers chacun pour un tiers, sous bénéfice d'inventaire seulement, du sieur Jean-Baptiste Robert, leur père, ancien percepteur du 9e arrondissement de Paris et ancien négociant ;

4° Dlle Rose-Mathilde LAPEYRIÈRE, majeure, demeurant à Paris, rue du Colysée, 14 ;

5° Dame Elise-Cécile CARDON, veuve de M. Jean-Joseph-Pierre-Augustin Lapeyrière, ancien receveur général du département de la Seine, demeurant ladite dame à Paris, rue du Colysée, 14, au nom et comme tutrice naturelle et légale de Fabien-Sébastien-Louis-Gustave Lapeyrière, Jacques-Fabien-Sébastien-Henry Lapeyrière et demoiselle Rose-Euphemie Lapeyrière, ses trois enfans mineurs ;

Lesdits sieurs et demoiselle Lapeyrière, tous quatre frères et sœurs germains, héritiers chacun pour un quart, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, dudit feu sieur Jean-Joseph-Pierre-Augustin Lapeyrière ;

6° Et MM. Charles-Raymond-Louis-Félix de CHOISEUL, duc de Praslin, pair de France, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 105 ; François LECLERCQ, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue Feutrier, 1, et Georges-Emmanuel PERROT, propriétaire, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, au nom et comme commissaires de l'union des créanciers de l'entreprise de la cuisson des abatis et dudit feu sieur Jean-Baptiste Robert,

Il appert que la société ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise de la cuisson des abatis, établie à Paris, île des Cygnes, au Gros-Caillou, formée suivant acte passé devant Me Duclos-Dufresnoy et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1768, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 24 janvier 1838, et que MM. Gamard, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, et Détape, banquier, demeurant à Paris, rue Chabannais, 6, ont été nommés liquidateurs de ladite société, pour agir conjointement dans les opérations relatives à leur mission et dans les poursuites qu'elles comporteront.

Pour extrait dressé par Me Gamard, avoué près le Tribunal de première instance, le 2 février 1838

GAMARD.

D'un acte sous seing privé passé le 29 janvier 1838, les sieurs Henri GUINAND, fabricant de verres d'optique, demeurant rue de Thiers, 1, près la barrière de Fontainebleau, et Balthazar MONTANDON, rentier, rue de Savoie, 6,

Il appert, que la société contractée entre lesdits sieurs Guinaud et Montandon, sous la raison sociale de Balthazar MONTANDON et GUINAND, pour la fabrication du *flint-glass* et *crown-glass* suivant acte du 29 juillet 1836, dûment enregistré, est et demeure dissoute à partir du 4 août 1837, époque à laquelle il y avait dissolution de fait par le commun accord des deux parties.

Les deux associés ont déclaré dans ledit acte, que la société Balthazar Montandon et Guinand n'était et n'est encore grevée d'aucune dette, ni à l'époque de sa dissolution de fait, ni au moment présent.

Paris, ce 8 février 1838.

Pour extrait :

MONTANDON.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 29 janvier 1838, enregistré le 8 février suivant,

M. Joseph PIERRONT, limonadier, demeurant à Paris, rue Papillon, 16,

A formé une société en commandite et par actions entre lui et les personnes qui y adhéreraient en qualité d'actionnaires.

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un café qui sera situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51, et portera le titre de : Café des Concerts-Musard.

La durée de la société est fixée à dix-huit années et demie, à partir du 1er janvier 1838.

La raison sociale est PIERRONT et comp.

La signature sociale appartient à M. Pierront, administrateur-gérant de la société, dont l'apport se compose du droit au bail, qui lui a été consenti par M. Ferdinand Franquebalme jeune, gérant de la société des Concerts-Musard, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 janvier 1838, enregistré le 8 février suivant.

Le fonds social est fixé à 120,000 fr., représentés par quatre cent quatre-vingts actions au porteur de 250 fr. ; néanmoins la société sera constituée du moment où trois cent soixante actions auront été souscrites.

Pour extrait.

BARATIN,
place de l'Hôtel-de-Ville, 8.

Suivant acte reçu par Me Yver qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 6 février 1838, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 2e bureau, le 7 février 1838, vol. 160, folio 100, V°, case 6, reçu 5 fr. et pour décime 50 c. Signé Bourgeois.

M. Bon-Joseph-François PERROT DE CHEZELLES, conseiller à la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue Cassette, 38 ;

Ayant agi comme administrateur provisoire de la personne et des biens de M. Pierre LOUVET, nommé à ladite fonction par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 12 janvier 1838, enregistré et signifié ainsi qu'il l'a déclaré et en outre comme autorisé par le même jugement, à faire tous actes d'administration, notamment conformément à un avis du conseil de famille de M. Louvet du onze décembre 1837, enregistré, à modifier l'acte constitutif de la société ci-après énoncé, de manière à faire cesser la qualité d'associé en nom collectif qui était alors celle dudit sieur Louvet et à le rendre seulement associé commanditaire, et aussi de manière à limiter la mise sociale autant que possible, sans pouvoir excéder la somme qui avait été versée par ledit sieur Louvet, jusqu'au jour de l'acte présentement extrait, dans ladite société.

Extrait en forme duquel jugement est demeuré annexé à la minute de l'acte présentement extrait.

Et M. Hercule-Gabriel POISSENET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Clichy-la-Garenne,

Ont apporté diverses modifications à la société formée entre mondit sieur Louvet, mondit sieur Poissenet, et M. Charles-Pierre Pluvinet, décédé à Clichy-la-Garenne, le 28 mai 1837 aux termes d'un acte reçu par Me Clausse, prédécesseur immédiat dudit Me Yver qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1836,

Il a été dit entre autres choses :

Que la raison sociale serait dorénavant POISSENET et Comp.

Que M. Poissenet serait seul associé-gérant et responsable, qu'il aurait la signature sociale, sans pouvoir en faire usage pour d'autres affaires que celles de la société.

Qu'à l'avenir M. Louvet ne serait plus qu'associé commanditaire de ladite société et que sa commandite se trouvait dès-lors limitée à une somme de 33,000 fr.

Que toutes les dispositions de l'acte de société sus-énoncé auxquelles n'étaient point contraires celles contenues en l'acte présentement extrait et en un autre acte modificatif reçu par ledit Me Clausse qui en a gardé minute et son collègue le 21 juin 1837, demeureraient conservées et maintenues dans toute leur intégrité.

Et que pour faire publier l'acte modificatif dudit jour 6 février 1838 partout où besoin serait tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

pour extrait :

YVER.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 12 février.

	Heures.
Gunet, tailleur, syndicat.	10
Fortin, maître corroyeur, id.	11
Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris, clôture.	11
Darrac, négociant, concordat.	11
Cirque-Olympique, id.	12
Ferdinand Laloue, ex-directeur du Cirque, id.	12
Dame veuve Despagnat, ayant tenu des bains, id.	2 1/2
Charfe, menuisier, syndicat.	2 1/2
Dame veuve Trachsler, mde de rubans, vérification.	2 1/2
Dezon, tapissier, id.	2 1/2

Du mardi 13 février.

Franc fils, négociant, syndicat.	10
Aillet et compagnie, négocians, id.	10
Cottret fils, maître couvreur, id.	3
Wagner, md tailleur, vérification.	3
Leconte, mécanicien, clôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Renault, libraire, le	14	12
Mongenot, peintre en porcelaines, le	15	1
Dame veuve Brival, tenant hôtel garni, le	15	2
Tisseron, entrepreneur de charpente, le	16	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 février 1838.

Dlle Renard, teinturière, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21. — Juge-commissaire, M. Moreau ; agent, M. Hellet, rue St-Jacques, 55.

Du 9 février 1838.

Roy, marchand de vins, à Paris, rue Caumartin, 1. — Juge-commissaire, M. Roussel ; agent, M. Niaudet jeune, rue du Harlay-Dauphine, 2.

Albert, tailleur, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 29. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; agent, M. Maillet, rue de Tivoli, 17.

Beaunier et Hélain, négocians en épiceries, à Paris, rue du Temple, 32. — Juge-commissaire, M. Leroy ; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Dame Vaillant, lingère, à Paris, rue d'Enghien, 26. — Juge-commissaire, M. Thoureau ; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

DÉCÈS DU 8 FÉVRIER.

Mme veuve Hamelin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. — M. Deshayes, rue des Saussayes, 16. — M. Lefroid de Mereaux, rue de la Michodière, 4. — M. Chevreau, rue Meslay, 6. — Mme Strack, née Kroher, rue Jean-Robert, 10. — M. Lefort, rue de la Coutellerie, 19. — M. Gomont, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Morisot, quai Saint-Paul, 12. — Mme Hue, née Maréchal, rue de la Harpe, 15. — M. Fouque, rue St-Hyacinthe, 13 — Mme Marie, rue St-Victor, 101.

BOURSE DU 10 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 30	109 50	109 20	109 40
— Fin courant...	109 40	109 55	109 30	109 50
3 0/0 comptant..	79 55	79 65	79 50	79 50
— Fin courant...	79 60	79 65	79 55	79 60
R. de Nap. compt.	99 —	99 —	98 85	98 85
— Fin courant...	99 10	99 10	99 —	99 —

Act. de la Banq.	2685 —	Empr. rom.....	101 5/8
Obl. de la Ville..	1157 50	dett. act.	19 5/8
Caisse Laffitte..	1032 50	Esp. — diff.	— —
— Do.....	4985 —	— pas.	— —
4 Canaux.....	1240 —	Empr. belge...	103 1/2
Caisse hypoth...	801 25	Banq. de Brux.	1515 —
Ch. de f. St-Germain.	957 50	Empr. piém...	1057 50
Ch. de f. Vers., droite	762 50	3 0/0 Portug..	17 3/4
Ch. de f. — id. gauche	675 —	Haïti.....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.